

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022**Procès Verbal**

Sur convocation en date du 18 mai 2022, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 24 mai 2022 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaients présents : Mesdames, Messieurs

| | | |
|-------------------------------|-------------------|---------------------|
| MERLE Emmanuelle | MORAND Alexis | LACOMBE Annick |
| BLANC Jean Luc | BRUNET Myriam | CHEVILLARD Jean Luc |
| BURTIN Béatrice | JANODY Patrice | CHANEL Serge |
| JACQUEMET Rodolphe | CHATARD Kévin | ARTAUD Jean Marc |
| VINIÈRE Michel | LAUPRETRE Patrick | BILLOUD Jean-Louis |
| BONHOURE Paola | THERMET Laure | MARION Isabelle |
| MOREAU DE SAINT MARTIN Claire | BURDY Meryl | DAVID Magalie |
| TAPONARD Emmanuel | SCHUBERT Anja | CEREIZE Clément |

Etaients excusés :

Catherine PERDRIX a donné pouvoir à Claire MOREAU DE SAINT MARTIN
Sandra MERLE a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC
Joséphine MAZUE a donné pouvoir à Annick LACOMBES

Etaients absent : Philippe VEUILLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 26 AVRIL 2022**Entendu le rapport de Monsieur le Maire**

Le Conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 avril 2022.

2. COMITE SOCIAL TERRITORIAL : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRSENTANTS DU PERSONNEL ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**Entendu le rapport de Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment les articles L251-5 à L251-10

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et 9 bis II

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 8 à 10-1 et 136

Vu le décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 5 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

Vu notamment la circulaire INTB1807515C du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2021 -571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 désignant, pour la durée du mandat municipal, les représentants titulaires et suppléants du collège « représentants de l'employeur » au sein des instances professionnelles par les titulaires suivants : M. le Maire, M. Jean-Luc Blanc et Mme Emmanuelle Merle et leurs suppléants : Patrice Janody, Béatrice Burtin et Annick Lacombe.

Vu la consultation des organisations syndicales organisées par courrier du 4 mai 2022

L'article 32 de la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Le nouveau Comité Social Territorial correspond à la fusion du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut néanmoins être créée dans les collectivités comportant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Désormais, et en vue de la préparation des élections professionnelles qui auront lieu dans les trois fonctions publiques le 8 décembre 2022, il convient de :

- déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial
- décider du maintien ou non du paritarisme en fixant le cas échéant un nombre de représentants égal à celui des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial
- décider ou non le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants des collectivités
- décider ou non la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'agent de la Commune de Viriat ayant la qualité d'électeurs au CST s'établissait entre 50 et 200. Ainsi le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5. Actuellement le Comité Social Territorial compte 3 représentants du personnel titulaires.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Social Territorial
- noter que dans ces conditions les organisations syndicales devront présenter une liste comportant au minimum 4 noms d'agents éligibles et au maximum de 12 noms, tout en appliquant la proportion hommes/femmes correspondant au collège électoral dénombrée au 1^{er} janvier 2022. Dans tous les cas la liste doit comporter un nombre pair de noms.
- maintenir le paritarisme au sein du Comité Social Territorial, le collège des représentants de l'employeur étant représenté conformément à la délibération du 9 juin 2020 par les titulaires suivants : M. le Maire, M. Jean-Luc Blanc et Mme Emmanuelle Merle et leurs suppléants : Patrice Janody, Béatrice Burtin et Annick Lacombe

- recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des séances des Comités Sociaux Territoriaux
- ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

3. TARIFS APPLICABLES EN 2023 A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu les articles L2333-9 et L2333-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 24 mai 2011 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure se substituant à la Taxe sur les Affiches, réclames et en enseignes lumineuses (TSA) et la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) depuis 2009 et fixant les tarifs et les exonérations applicables,

Vu la délibération du 4 décembre 2013 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2014, vu la délibération du 26 mai 2015 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2016, vu la délibération du 23 mai 2017 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2018, vu la délibération du 28 mai 2019 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2020, vu la délibération du 25 mai 2021 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2022

Les articles L2333-9 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2016 s'est élevé ainsi à +0.4 %. (source INSEE). Pour 2017, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à + 0.2 % qui n'a pas été appliqué compte tenu de sa faible évolution. Pour 2019, le taux de variation applicable était de +1,2 % au tarif de base, pour 2020, le taux de variation applicable était de + 1,6 % au tarif de base. Pour 2021 le taux de variation applicable a été de + 1,5 %. En 2022, les tarifs applicables à la TLPE ont été identiques à ceux de 2021. Pour 2023, le taux de variation applicable sera de 2,8 %.

La grille tarifaire qui pourrait être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'établit de la manière suivante :

| Commune faisant partie d'un EPCI de +50000 hab. | | ENSEIGNES dont la superficie est : | | | | | PRE-ENSEIGNES dont la superficie est : | | | | DISPOSITIFS PUBLICITAIRES | | | |
|---|--|---|----------------------------------|---|---|---------------------------|--|--|------------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Tarifs au m ² et par an | Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 | < ou = à 7m ² | < ou = à 12m ² | > à 12m ² et < ou = à 20m ² | > à 20m ² et < ou = à 50m ² | > à 50m ² | < ou = à 1,5m ² | > à 1,5m ² et < ou = à 50m ² | > à 50m ² | procédé numérique | < ou = à 50m ² | > à 50m ² | procédé numérique | |
| | | Loi | exonération sauf délib contraire | tarif de base exo 100% possible | tarif de base x 2 raréfaction 50% possible | tarif de base x 2 | tarif de base x 4 | tarif de base ou exonération possible | | tarif de base x 2 | tarif de base x 3 | tarif de base | tarif de base x 2 | tarif de base x 3 |
| | | tarifs de VIRIAT à compter du 1/1/2022 | exonération totale | | tarif de base x 2 raréfaction 50% : 21,40€ | tarif de base x 2 42,80 € | tarif de base x 4 85,60 € | exonération totale | tarif de base 21,40 € | tarif de base x 2 42,80 | tarif de base x 3 64,20 € | tarif de base 21,40€ | tarif de base x 2 42,80€ | tarif de base x 3 64,20 € |
| | | tarifs Viriat | exonération totale | | 21,40 € | 42,80 € | 85,60 € | exonération totale | tarif de base 21,40 € | 42,80 € | 64,20 € | 21,40 € | 42,80 € | 64,20 € |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| PROJET Tarifs au m ² et par an | Tarifs applicables au 1er janvier 2023 | Texte réglementaire maximum base = 22 € | | | | | | | | | | | | |
| | Loi | exonération sauf délib contraire | tarif de base exo 100% possible | tarif de base x 2 raréfaction 50% possible | tarif de base x 2 | tarif de base x 4 | tarif de base ou exonération possible | | tarif de base x 2 | tarif de base x 3 | tarif de base | tarif de base x 2 | tarif de base x 3 | |
| | tarifs de VIRIAT à compter du 1/1/2023 | exonération totale | | tarif de base x 2 raréfaction 50% : 22 € | tarif de base x 2 44 € | tarif de base x 4 88 € | exonération totale | tarif de base 22 € | tarif de base x 2 44 € | tarif de base x 3 66 € | tarif de base 22 € | tarif de base x 2 44 € | tarif de base x 3 66 € | |
| | tarifs Viriat | exonération totale | | 22,00 € | 44,00 € | 88,00 € | exonération totale | tarif de base 22 € | 44,00 € | 66,00 € | 22,00 € | 44,00 € | 66,00 € | |

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter la grille tarifaire présentée ci-dessus
- prévoir son application à compter du 1^{er} janvier 2023
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Éléments de discussion

M. Jean-Luc Blanc, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers indique qu'un groupe de travail technique a été mis en place pour améliorer le recouvrement de la TLPE notamment sur les secteurs de la Neuve et de la Cambuse. Le policier municipal effectue actuellement un rappel auprès des entreprises qui n'ont pas encore effectué leur déclaration.

4. AVIS SUR LE DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL VISANT A REALISER L'ENTRETIEN DES FOSSES STRUCTURANTS POUR LE BON ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux Réseaux

Vu les articles L.215-14 et suivants du Code de l'environnement qui disposent que l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et des fossés incombe aux propriétaires riverains

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent entreprendre toutes actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre de la gestion des eaux

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural qui définissent la liste des travaux pouvant être réalisés par les collectivités territoriales lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juillet 2012 approuvant la méthodologie de mise en œuvre du projet de gestion raisonnée des eaux pluviales préservant l'écosystème aquatique afin de parvenir à une cohérence entre urbanisation et entretien des fossés

Vu l'acte de gestion présent en Conseil municipal du 10 décembre 2019 concernant la réalisation d'une étude hydraulique et schéma directeur d'entretien des fossés

Vu les différentes réunions réalisées avec les agriculteurs qui ont été étroitement associés à cette démarche en particulier dans le cadre de l'étude hydraulique et du schéma directeur d'entretien des fossés :

- * le mercredi 2 octobre 2019 pour une présentation de la démarche suivie de plusieurs réunions de groupes de travail par secteurs géographiques afin de vérifier le plan des fossés et d'identifier les parcelles drainées
- * le mercredi 4 mars 2020 pour la présentation des fossés d'intérêt général dits structurants.
- * le mardi 23 février 2021 pour la présentation du protocole d'entretien des fossés en fonction de leur classification

Vu l'avis favorable de la commission Voirie et Réseaux du 19 octobre 2020 et du 7 décembre 2020 pour valider les projets de convention, le protocole d'entretien et l'identification des fossés structurants

Vu la délibération du conseil municipal du 27 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour l'entretien des fossés structurants

Vu le dépôt du dossier de déclaration d'intention général déposé par la Commune de Viriat au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Vu les courriers des services de la préfecture du 2 juillet 2021 et du 01 mars 2022

Vu la demande déposée le 7 mars 2022 et complétée le 31 mars 2022 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse représentée par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour l'entretien des fossés sur la commune de VIRIAT

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2022 autorisant la signature de la convention à conclure entre GBA et la Commune de Viriat relatif à la déclaration d'intérêt général visant à réaliser l'entretien des fossés structurants pour le bon écoulement des eaux pluviales.

Vu la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 08 avril 2022, sous le n° E22000047/69, désignant Monsieur Pierre DEGEZ en qualité de commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022, indiquant que le projet visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 20 jours, du lundi 23 mai 2022 à partir de 10h00 au samedi 11 juin 2022 jusqu'à 11h45 dans la commune de VIRIAT.

Vu le dossier d'enquête publique consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr et sur le site internet de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse : <https://www.grandbourg.fr>

En 2012, la Commune a enregistré plusieurs réclamations concernant soit des problèmes d'entretien sur les fossés privés, soit un manque de clarté sur les fossés privés entretenus par la Commune. Par ailleurs une plainte avait été déposée auprès du procureur de la République accusant la Commune d'avoir curé un fossé classé cours d'eau en présence d'espèces protégées et entraînant la mise en cause de la responsabilité pénale de M. le Maire.

Dans ces conditions, la Commune a souhaité lancer une démarche de gestion raisonnée des eaux pluviales préservant l'écosystème aquatique. Cette démarche a été validée lors du Conseil municipal du 24 juillet 2012 et un comité de pilotage a été réuni. Ce comité regroupait la Commune de Viriat, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Départementale des Territoires, l'Agglo, l'Agence de l'eau, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), le Conseil général de l'Ain, le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels, la Chambre d'agriculture de l'AIN, la FRAPNA Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, La Société des Naturalistes et Archéologues de l'Ain, Le Courlis cendré (association de Viriat).

Suite à ces réunions, en janvier 2015, le SBVR a établi la cartographie du diagnostic des cours d'eau selon les critères identifiés lors du comité du 16 mai 2013. Cependant le 3 juin 2015, l'instruction du gouvernement relatif à la cartographie et l'identification des cours d'eau, donne une nouvelle définition du cours d'eau. Ainsi, la Direction Départementale des Territoires a élaboré une nouvelle cartographie qui a été validée sur le secteur de Bresse Centre le 25 avril 2018.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, la Commune a souhaité redéfinir le champ de ses interventions sur ces fossés et cours d'eau en fonctions des enjeux suivants :

- garantir un écoulement des eaux pour éviter une saturation des réseaux,
- éviter l'inondation des habitations et des infrastructures routières
- préserver la faune et la flore notamment dans les secteurs avec espèces protégées

En application des articles L.215-14 et suivants du Code de l'environnement et de l'article 114 du Code rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau et fossés incombe aux propriétaires riverains. Cependant, la collectivité peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. La mise en œuvre des travaux d'entretien par la collectivité nécessite au préalable, l'obtention d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), par arrêté préfectoral pris après une procédure d'enquête publique. En complément de la DIG, des conventions de droit de passage pour les modalités d'intervention (environ 400 conventions) doivent être établies avec les propriétaires. La Déclaration d'Intérêt Général est demandée pour une durée de 5 ans sur la période 2021-2026 reconductible une fois.

La Commune de Viriat, a donc souhaité travailler sur un schéma de gestion des cheminements hydrauliques sur son territoire afin notamment de clarifier les modalités d'entretien des fossés, le recentrer sur les ceux considérés d'intérêt collectif et adapter les interventions (en fréquence, types d'action et moyens) aux enjeux et contraintes en présence. Pour ce faire, le bureau Réalité Environnement a été missionné le 19 juin 2019 pour un montant de 29 040 € TTC pour réaliser l'étude hydraulique et l'identification des fossés structurants dits d'intérêts collectifs qui devront être entretenus par la Commune et les fossés d'intérêts privés qui devront être entretenus par les propriétaires des terrains. Une mission complémentaire a été demandée à ce bureau d'étude pour établir le Dossier d'Intérêt Général (DIG) pour un montant de 4 350 € HT soit 5 220 € TTC.

Les résultats de l'étude ont été soumis pour avis au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, investi depuis de nombreuses années sur la thématique des fossés et de la nécessaire conciliation entre entretien pour le maintien d'une fonctionnalité et enjeux écologiques associés.

À la suite de la réalisation de cette étude et notamment la définition des cheminements hydrauliques d'intérêt collectif, la collectivité souhaite, en domaine privé (hors domaine privé communal), se substituer aux propriétaires riverains ou/et aux exploitants pour l'entretien des fossés considérés comme structurant sur le terrain. Cet entretien maîtrisé par la collectivité permettra de se prémunir des dysfonctionnements hydrauliques liés aux défauts d'entretien du système de fossés. Ainsi afin de pouvoir intervenir en domaine privé, une Demande de Déclaration d'Intérêt Général a été déposée.

Les interventions prévues porteront sur :

- La mise en place d'un entretien courant par entretien de la végétation (seuls les tronçons posant problèmes seront entretenus) et par curage raisonné et adapté. Cet entretien permettra de répondre aux dysfonctionnements du réseau de fossés occasionnés souvent par l'accumulation de sédiment, les déstructurations de morphologie (piétinement) et par la présence d'une végétation importante. Certaines actions préalables seront de plus nécessaires sur les zones très déstructurées ou délaissées en termes d'entretien : la mise en place d'un curage de type « vieux fond/ vieux bord » permettra par exemple de rétablir le profil d'origine et d'équilibre de certain fossé du territoire ;
- La création de nouveaux fossés là où ils ont été supprimés, pour rétablir un cheminement hydraulique continu des fossés structurant jusqu'en limite communale ou jusqu'à un exutoire.

Compte tenu que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse est compétente en matière de GEMAPI pour ses communes membres, elle a déposé le 7 mars 2022 auprès des services de l'Etat le dossier de demande de déclaration d'intérêt général actuellement en cours d'instruction.

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022, le projet visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 20 jours, du lundi 23 mai 2022 à partir de 10h00 au samedi 11 juin 2022 jusqu'à 11h45 dans la commune de VIRIAT.

Le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment une note de présentation générale du projet, un mémoire explicatif des travaux, la justification de l'intérêt général, ainsi qu'un registre d'enquête, est déposé pendant 20 jours, du lundi 23 mai 2022 à partir de 10h00 au samedi 11 juin 2022 jusqu'à 11h45, dans la commune de VIRIAT, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr et sur le site internet de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse : <https://www.grandbourg.fr>. Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de VIRIAT.

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le projet de décision sont portés à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet (direction départementale des territoires) directement ou par mandataire.

Dans l'article 9 de l'arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relative à l'entretien des fossés sur la commune de Viriat, par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, il est mentionné : Dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal de VIRIAT est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général.

Au terme de l'enquête, Madame la Préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- donner un avis favorable sur ce dossier
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

5. DECISIONS DU MAIRE

1°/ Marché d'entretien et de désherbage des espaces verts

Une consultation pour un marché sur la propreté urbaine a été lancée du 18 février 2022 au 28 mars 2022 sur la plateforme marché publics du Département de l'Ain : <https://marchespublics.ain.fr/>. Ce marché comprend 2 lots : le désherbage des espaces publics (y compris le cimetière pour un montant de 11 520 € TTC) et le nettoyage de la voirie (ramassage des corbeilles papiers). Une seule entreprise a répondu : l'entreprise Calydrys qui réalise déjà pour la commune cette prestation.

Suite à une mise au point sur le marché la fréquence des interventions et certains secteurs ont été retirés afin de diminuer le montant du marché. Ainsi le montant des lots retenus est le suivant :

| MARCHE CALIDRYS | TOTAL |
|--|------------------|
| Lot 1 : Désherbage des espaces publics | 66 488 € |
| Lot 2 : Nettoyage des voiries | 41 352 € |
| Montant TTC | 107 840 € |

2°/ Avenant aux marchés de travaux de rénovation du loKal

Vu la décision du Maire du 26 janvier 2021 de retenir comme maître d'œuvre le bureau d'étude Bel Air Architectures et Caillaud Ingénierie pour définir et effectuer le suivi du projet de rénovation du loKal

Vu la décision du Maire du 14 décembre 2021 indiquant l'attribution les marchés de travaux pour la rénovation du lokal pour un montant des marchés qui s'élève à 112 262.04 € HT soit 134 714.45 € TTC

Vu la délibération du 25 janvier 2022 pour la demande de subvention au titre du plan équipement territorial.

Vu les avenants négatifs signés le 13 mai 2022 pour l'entreprise MENUISERIES DE L'AIN et PETETIN.

Vu l'avenant positif du 27 avril 2022 pour l'entreprise POUPON

Le lot carrelage a été attribué à l'entreprise POUPON dont le montant initial du marché était de 5 507.66€ HT (6 609.19 € TTC). Afin de faire un complément de carrelage au sol devant l'escalier juxtaposé à l'entrée de la salle (4m²) et pour la mise en place de wedi sur la faïence existante et les murs des sanitaires pour rattraper les défauts de planéité, un avenant a été signé le 27 avril 2022 d'un montant de 1 349 € HT portant le marché de ce lot à 6 856.66€ HT soit 8,227.99€ TTC

Sur l'ensemble du marché, cet avenant représente 1% du montant total, toutefois 2 autres avenants négatifs ont été signés, ainsi le marché global de travaux en prenant en compte l'avenant positif et les avenants négatifs s'élève à 110 310.04€ HT soit 132 372.05€ TTC au lieu de 112 262.04€ HT (134 714.45€ TTC)

Compte tenu des avenants signés, la décomposition du marché pour la rénovation du loKal se présente de la manière suivante :

| | Entreprise | Montant de l'offre [€uros HT] | Avenant [€uros HT] | Montant nouveau marché [€uros HT] |
|--|--------------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| LOT N°01 - PETITES DEMOLITIONS - ELEMENTS STRUTURAU | ECB LOISY | 10 000,00 € | | 10 000,00 € |
| LOT N°02 - PLATRERIE - PEINTURE - PLAFONDS SUSPENDUS | PETETIN | 19 580,85 € | -576,00 € | 19 004,85 € |
| LOT N°03 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS | LES MENUISERIES DE L'AIN | 21 290,00 € | -2 725,00 € | 18 565,00 € |
| LOT N°04 - CARRELAGE - FAÏENCES | AMVR POUPON CARRELAGES | 5 507,66 € | 1 349,00 € | 6 856,66 € |
| LOT N°05 - SOLS SOUPLES | STORIA | 13 925,00 € | | 13 925,00 € |

| | Entreprise | Montant de l'offre [€uros HT] | Avenant [€uros HT] | Montant nouveau marché [€uros HT] |
|--|-----------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| LOT N°06 - PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION | JUILLARD CHAUFFAGE | 27 279,54 € | | 27 279,54 € |
| LOT N°07 - ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES | MICHELARD PIERRE | 14 678,99 € | | 14 678,99 € |
| | Total € H.T. | 112 262,04 € | -1 952,00 € | 110 310,04 € |
| | Total TTC | 134 714,45 € | -2 342,40 € | 132 372,05 € |

M. le Maire rappelle que le prochain Conseil municipal qui aura lieu le mardi 28 juin débutera à 18h30 avec la réception des enfants du Conseil Municipal d'enfants et se poursuivra à 19 h 30 par la réunion habituelle.

M. le Maire lève la séance à 20 heures.